

FR_GERICHTE 608 2021 90 vom 15. September 2021

FR Kantonsgericht, 2021-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_90

FR: FR_GERICHTE 608 2021 90 du 15 septembre 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2021 90 del 15 settembre 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 10

années de résidence en Suisse. Dans la mesure où l'OAI a également motivé sa décision par le fait que la condition prévue à l'art. 36 al. 1 LAI n'était pas remplie en se référant à une invalidité débutant en 2011, il convient toutefois de lui renvoyer le dossier afin d'examiner si celui-ci dispose ou non de cotisations suffisantes en juin 2015. 5. Au vu de ce qui précède, le recours (608 2021 90) est admis et la décision querellée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à des dépens entiers, dès lors qu'un renvoi pour instruction équivaut à un gain de cause total de ce point de vue (ATF 137 V 57; 133 V 450). De ce fait, sa demande d'assistance judiciaire gratuite (608 2021 94) devient sans objet et peut être rayée du rôle. Il convient de corriger la liste de frais produite le 26 août 2021 par son mandataire en ce sens que, conformément à l'art. 8 al. 1 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), le tarif horaire des honoraires est de CHF 250.-, et non de CHF 300.- comme requis. L'indemnité est donc fixée comme suit: CHF 3'562.50 au titre d'honoraires, correspondant à 14 heures et 15 minutes à raison de CHF 250.- /h, CHF 95.60 de débours et CHF 281.65 au titre de la TVA à 7.7%, soit un total de CHF 3'939.75, à charge de l'autorité intimée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours (608 2021 90) est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. III. L'indemnité de dépens allouée au recourant est fixée à CHF 3'562.50, plus CHF 95.60 de débours et CHF 281.65 au titre de la TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 3'939.75. Elle est mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. IV. La demande d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2021 94), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la)

recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 septembre 2021/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.